

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 258.249 du 19 décembre 2023

A. 232.383/XI-23.323

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Franz GELEYN, avocat,
avenue Henri Jaspar 109
1060 Bruxelles,

contre :

**la Commissaire générale
aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 novembre 2020, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n° 243.399 du 29 octobre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 244.140/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.192 du 26 janvier 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 11 octobre 2023 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 18, § 2, alinéas 2 et suivants de

l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 28 janvier 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant la demande de protection internationale introduite par la partie requérante et que, le 2 mars 2020, celle-ci a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 243.399 du 29 octobre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas à la partie requérante la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèses des parties

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il explique que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose qu'à certaines conditions, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger et qu'il s'agit d'un droit, et non d'une faveur. Il fait valoir que sa nationalité syrienne n'est pas contestée, que ce qui est contesté concerne notamment la crédibilité de son assignation à la raffinerie de Homs pendant son service militaire et le fait qu'il aurait vécu en Syrie de 2010 à 2013, qu'il a invoqué dans son recours

devant le Conseil du contentieux des étrangers que « dans la mesure où n'était nullement remise en cause la nationalité syrienne [...], il convenait de lui faire bénéficier de cette protection subsidiaire », mais qu'il n'a obtenu aucune réponse sur ce point et que l'arrêt attaqué ne contient aucune motivation formelle sur ce point. Il fait valoir que le raisonnement tenu par le premier juge ne répond pas aux exigences de motivation, car « il ne suffit pas de se baser sur l'existence d'une clause de non-reconduite vers la Syrie pour en conclure que la question du risque de traitement inhumain et dégradant à laquelle est soumis le requérant en cas de retour en Syrie est réglée et ne mérite pas d'être examinée sous l'angle de l'octroi d'une protection subsidiaire » puisque si sa nationalité n'est pas remise en cause et « si le risque d'atteintes graves / ou de traitement inhumain et dégradant n'est pas non plus remis en cause (vu l'existence de cette clause de non reconduite), il convenait que le CCE se prononce adéquatement sur l'octroi de la protection subsidiaire [...] et motive sa décision sur ce point ». Il en déduit que le premier juge a violé les articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et 149 de la Constitution.

Il soutient ensuite qu'en « se limitant à constater l'existence d'une clause de non-reconduite vers la Syrie pour en conclure que la question du risque de traitement inhumain et dégradant à laquelle [il] est soumis [...] en cas de retour en Syrie est réglée et examinée correctement alors que le besoin de protection n'a nullement été examiné, le CCE viole d'une part, ses obligations de motivation, à savoir l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et viole d'autre part, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que le CCE a tendance à associer clause de non-reconduite et protection internationale, ce qui évidemment ne peut convenir, la protection subsidiaire ne se limitant pas à une garantie de non-refoulement mais se définissant dans l'octroi d'une protection avec les autres garanties et conséquences qui en découlent » et qu'il convenait que le premier juge examine sa situation au regard de l'article 48/4, § 2, c) et de l'argumentation développée dans la requête afin d'établir si ces différentes conditions étaient remplies. Il considère également que le premier juge « ne motive pas adéquatement sa décision, en ce sens qu'il ne suffit pas de déduire de l'inexactitude ou du manque de vécu de certains faits avancés qu'une personne syrienne ne pourrait bénéficier de la protection subsidiaire ; encore faudrait-il que sa nationalité soit remise en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Il expose ensuite que le Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « en ce qu'il a tendance à déduire du manque de vécu de certains faits, l'absence de besoin de protection subsidiaire et

ainsi à détourner cette protection des critères qui la définissent, qui régissent son régime et son octroi et à instaurer illégalement une condition supplémentaire aux conditions légales d'octroi de cette protection, à somme toute détourner la protection subsidiaire de la définition qui est la sienne et à détourner les critères régissant son octroi de ce qu'ils sont » et que « lorsque le demandeur de protection internationale fait valoir des éléments concrets indiquant l'existence d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), le manque de crédibilité du récit ne peut suffire à écarter le risque d'atteintes graves telles que corroborées par les rapports [déposés] quant à la situation sécuritaire (risque par ailleurs reconnu dans le cadre de la clause de non-reconduite) ». Il estime que l'arrêt attaqué, en ne déniait pas sa nationalité syrienne et en admettant que les ressortissants syriens qui retournent dans leur pays y risquent des traitements inhumains et dégradants, ne pouvait, sans violer les dispositions visées au moyen, lui refuser la protection subsidiaire qu'il demandait. Il note que l'arrêt attaqué « n'explique pas sur quoi il se base pour considérer que les déclarations et documents du requérant concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié n'étant pas de nature à convaincre qu'il relate des faits réellement vécus pourraient être un facteur permettant de [lui] dénier [...] une protection subsidiaire » alors qu'il « avait pourtant déclaré dans sa requête se trouver dans une situation exceptionnelle de violence aveugle, sa seule présence sur le territoire syrien étant constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne », qu'il « avait apporté de nombreux développements à ce sujet » et qu'il « a souligné différents éléments concernant la situation problématique en Syrie justifiant l'octroi de la protection subsidiaire, en ce compris la politique du CGRA par rapport aux ressortissants syriens, ainsi que de nombreuses sources faisant état des violations du droit international humanitaire, des violations graves des droits de l'homme et des crimes de guerre ravageant la Syrie actuellement ». Il constate que ces rapports ne sont pas mentionnés par le premier juge, que l'arrêt n'explique pas les raisons de cette absence de prise en considération et ne permet pas de vérifier si le juge a eu égard à ces arguments dans l'examen de la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il « ne peut avoir la garantie que les arguments de son recours ont été examinés correctement dans la mesure où il n'est pas répondu à cet argument capital ». Il expose que « dès que la violence aveugle est établie ainsi que les autres conditions visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière disposition confère un droit à la protection subsidiaire » et qu'en « écartant de la sorte toutes les questions relatives à la protection subsidiaire vis-à-vis d'atteintes graves, sans expliquer la raison pour laquelle la nécessité d'une protection n'est pas étudiée, le juge du CCE ne [lui] permet pas [...] de comprendre la raison pour laquelle la situation générale prévalant en Syrie ne doit pas être prise en considération ».

Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère au rapport annuel du Conseil du contentieux des étrangers 2007-2008 et ajoute que ni la situation sécuritaire dramatique régnant en Syrie, ni sa nationalité, ni sa qualité de civil ne peuvent valablement être mises en cause. Il renvoie, s'agissant de la guerre en Syrie, aux rapports qui établissent selon lui que la situation sécuritaire est totalement dramatique en Syrie et que de nombreuses violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme y sont à déplorer, « de sorte que la situation peut être qualifiée de violence aveugle, sans compter que la politique du CGRA par rapport aux ressortissants syriens va dans le même sens ». S'agissant de sa qualité de civil, il souligne qu'à aucun moment la décision du CGRA ne mentionne expressément un doute à ce sujet, « se contentant d'affirmer à plusieurs reprises [qu'il] n'a pas établi avoir le profil de déserteur qu'il affirme, qu'il a contribué à l'absence de visibilité de sa situation réelle et qu'il a dissimilé certains éléments de sorte qu'il "n'a pas fait valoir de manière plausible [sa] crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire" ». Il estime que les commentaires sur les doutes du CGRA quant à sa qualité de civil « interviennent *a posteriori*, dans sa note en réponse, et arrivent donc trop tard » et ne peuvent, en tout état de cause, justifier l'arrêt attaqué puisque le premier juge ne formule pas non plus un doute express sur cette qualité de civil et que « cette qualité doit pourtant être présumée, sauf si le CGRA démontre le contraire, ce qu'il ne fait pas en l'espèce ». Il en déduit que, « contrairement à ce que formule la partie adverse dans son mémoire en réponse, le CCE devait vérifier si les conditions inhérentes au statut de protection subsidiaire étaient remplies ».

B. Thèse de la partie adverse

La partie adverse expose, s'agissant de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qu'il ressort des articles 48/3 et 48/4, § 1^{er}, de cette même loi que « certaines conditions doivent être réunies afin de se voir octroyer le statut de Genève ou le statut de protection subsidiaire », que « concernant le statut de réfugié, il suppose l'existence d'une crainte de persécution qui induit la notion de gravité, l'existence de l'un des cinq motifs de rattachement à la Convention de Genève » et qu'il « suppose également [qu'on] se trouve en dehors de son pays d'origine et [qu'on] ne puisse se prévaloir de la protection de son pays (subsidiarité) ». Elle souligne que la « crainte doit s'analyser au regard du pays d'origine, c'est-à-dire au regard du pays dont le demandeur a la nationalité ou, si l'on est apatride, au regard du pays de résidence habituelle » et que l'octroi du statut de protection subsidiaire « suppose l'existence d'un risque réel d'atteinte grave » qui

« peut être soit la peine de mort ou l'exécution ou encore la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » « dans le pays d'origine ». Elle relève également que « dans le cas visé par l'article 48/4 § 2 c, l'atteinte grave suppose l'existence d'une violence aveugle, un conflit armé interne ou international et ne vise que les civils ».

Elle estime « qu'une vue claire sur la situation du demandeur est nécessaire afin de pouvoir apprécier si ces conditions sont respectées » et qu'en l'espèce, sa décision « relevait qu'en raison de son manque de collaboration dans l'établissement des circonstances réelles de son départ de Syrie allégué en 2013, aucune visibilité sur la situation réelle du requérant n'était possible », « que de nombreuses fraudes apparaissent au dossier administratif, ce qui finissait de mettant à mal la crédibilité du requérant, que ce dernier a tenté de dissimuler sa véritable identité aux autorités belges et qu'au regard des éléments susmentionnés, son profil de déserteur [...] ne pouvait être tenu pour établi ».

Elle constate que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que « les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus » et estime que cette « absence totale de crédibilité des faits s'oppose fondamentalement à l'application de l'article 48/4, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle ne permet pas de mettre en lumière les faits justifiant un statut de protection internationale et de vérifier si les conditions inhérentes à un tel statut sont remplies ». Elle fait valoir que si la partie requérante considère que la seule nationalité syrienne, non remise en cause, suffit à octroyer le statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 § 2 c, « cette disposition vise spécifiquement les civils en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et qu'elle « a, certes, fourni des informations sur la situation sécuritaire en Syrie (violence aveugle, conflit armé) mais [que son] manque de crédibilité et le manque de vision claire [de son] profil exact [...] n'a pas permis de constater [qu'il] remplissait bel et bien les conditions prescrites par l'articles 48/4 § 2 c » de telle sorte qu'il « ne peut être reproché au juge du fond de ne pas avoir appliqué l'article 48/4 § 2 c au seul motif que la nationalité syrienne est établie dès lors qu'il apparaît que d'autres conditions doivent également être remplies et qu'en l'espèce, il n'était pas permis de les vérifier en raison du manque de vision du profil du requérant et de l'absence de crédibilité des faits ».

S'agissant de la violation de l'obligation de motivation visée aux articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse,

après avoir rappelé les principes issus de ces dispositions, estime que le Conseil du contentieux des étrangers « a répondu de manière suffisante aux arguments soulevés par le requérant ». Elle note que le premier juge « explique de manière suffisante sur quels éléments il se base pour considérer que les déclarations et les documents du requérant ne sont pas de nature à convaincre qu'il relate des faits réellement vécus », qu'il « n'appartient pas au juge de donner les motifs de ses motifs » et qu'en « précisant qu'"En définitive, en raison de l'attitude du requérant, qui dissimule le(s) endroit(s) où il se trouvait avant son séjour en Turquie, la (les) fonction(s) qu'il occupait à cette époque et l'(les) activité (s) qu'il y menait, le Conseil ne peut vérifier si le requérant remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" [...], le juge du fond motive de manière suffisante la raison pour laquelle il estime que le requérant ne peut se voir octroyer une protection internationale ».

IV.2. Appréciation

L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de ces dispositions, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait.

En l'espèce, le recours introduit par le requérant devant le Conseil du contentieux des étrangers sollicitait à titre principal, la reconnaissance comme réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire sur le fondement de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou plus subsidiairement encore, sur le fondement de l'article 48/4, §2, c). À l'appui de l'argumentation consacrée à ce dernier chef de demande, le recours soutenait que la situation sécuritaire prévalant en Syrie rend impossible un retour vers ce pays. Le requérant faisait valoir qu'il « est indubitablement de nationalité syrienne », sa nationalité n'étant ni contestée ni contestable ; que de nombreuses sources « font état des violations du droit international humanitaire, violations graves des droits de l'homme et crimes de guerre » et que « la politique du CGRA », qui a assorti sa décision d'une clause de non-reconduite, « est d'ailleurs à tout le moins d'octroyer la protection subsidiaire aux ressortissants syriens ». Le recours, auquel étaient annexés

divers documents relatifs à la situation en Syrie, comprenait en outre de longs développements sur la nature et le niveau de violence atteint dans ce pays.

Concernant cette demande du requérant, l'arrêt attaqué se limite à répondre qu'« en ce que la partie requérante invoque le risque que le requérant soit soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Syrie à cause des événements qui s'y déroulent pour le moment, le Conseil observe que la décision querellée mentionne explicitement, dans sa conclusion, que le requérant ne peut être reconduit vers la Syrie en raison de la situation qui y règne actuellement. Les documents annexés à la requête ne sont pas susceptibles d'énervier les développements qui précèdent ». Il s'agit du seul extrait de l'arrêt relatif à la situation en Syrie. Contrairement à ce que soutient la partie adverse, les autres extraits de l'arrêt attaqué qu'elle cite dans son mémoire en réponse ne répondent pas, même de façon implicite, à l'argumentation du requérant relative à la situation en Syrie et selon laquelle « il se trouve dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire syrien est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne ». Ces extraits invoqués par la partie adverse ne permettent, en toutes hypothèses, pas de déduire de manière certaine que le premier juge aurait refusé le statut de protection subsidiaire, car « l'attitude du requérant, qui dissimule le(s) endroit(s) où il se trouvait avant son séjour en Turquie, la (les) fonction(s) qu'il occupait à cette époque et l'(les) activité (s) qu'il y menait » l'empêche de vérifier que le requérant remplit les conditions pour l'obtention de ce statut et notamment la condition d'être un civil.

Le premier juge se limite donc à indiquer que le requérant ne risque pas d'être reconduit en Syrie, mais il n'explique pas pourquoi le requérant ne peut bénéficier du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il développe une argumentation spécifique à ce sujet, qu'il produit des sources documentaires à l'appui de sa demande et qu'il relève que le CGRA semble admettre l'existence des menaces qu'il fait valoir en précisant qu'il ne peut être reconduit vers la Syrie en raison de la situation qui règne actuellement dans ce pays.

Le moyen unique, en tant qu'il est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est fondé et entraîne la cassation de l'arrêt attaqué. Il ne se justifie pas de statuer sur les autres griefs du moyen unique qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 243.399 rendu le 29 octobre 2020 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 244.140/V est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 décembre 2023, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet